



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2006/94
10 septembre 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses

Trentième session
Genève, 4-12 (matin) décembre 2006
Point 2 a) de l'ordre du jour provisoire

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AUX RECOMMANDATIONS RELATIVES
AU TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Règlement type concernant le transport des marchandises dangereuses

P200 – Disposition spéciale «d» pour le silane

Communication de l'expert des États-Unis d'Amérique

Discussion

1. Dans le document UN/SCETDG/29/INF.21, l'expert des États-Unis d'Amérique proposait de modifier l'Instruction P200 en supprimant la disposition spéciale «d» pour les rubriques relatives à plusieurs gaz. Des résultats d'essai spécifiques ont été communiqués à l'appui de la suppression de cette disposition pour le silane (n° ONU 2203). Les essais effectués avaient consisté à évaluer la compatibilité du gaz silane avec des alliages d'acier à haute résistance d'une résistance maximale à la traction allant jusqu'à 1 100 MPa. Les procédures d'essai étaient conformes à la Norme ISO 11114-4 «Bouteilles à gaz transportables – Compatibilité des matériaux des bouteilles et des robinets avec les contenus gazeux – Partie 4: Méthodes d'essai pour le choix de matériaux métalliques résistants à la fragilisation par l'hydrogène». Les résultats indiquaient qu'il n'y avait pas d'effet de fragilisation de ces alliages d'acier au contact du silane. Le Sous-Comité a convenu d'examiner les données présentées pour pouvoir prendre une décision finale à l'actuelle session.

2. Dans le présent document, la suppression de la disposition spéciale «d» est proposée pour le silane seulement, sur la base des résultats d'essai spécifiques précédemment soumis (voir pièce jointe au document UN/SCETDG/29/INF.21). En outre, l'expert des États-Unis propose d'ajouter une note après 6.2.2.2 pour indiquer que ce gaz n'est pas visé par les restrictions à l'utilisation des alliages d'acier à haute résistance d'une résistance maximale à la traction allant jusqu'à 1 100 MPa pour raison de fragilisation par l'hydrogène. L'expert des États-Unis d'Amérique coopère actuellement aux travaux au sein de l'ISO/TC58/SC4 en vue de la modification de la Norme ISO 11114-1 sur la base des données et résultats des essais, qui ont été accomplis conformément à la méthode «C» de la Norme ISO 11114-4.

Proposition

3. Supprimer la référence à la disposition spéciale «d» dans la colonne Dispositions spéciales d'emballage du tableau de l'Instruction d'emballage P200 pour le silane (n° ONU 2203).

4. Ajoutez à la fin de 6.2.2.2 une note ainsi rédigée:

«Note: Les restrictions imposées dans la Norme ISO 11114-1 à l'utilisation d'alliages d'acier à haute résistance d'une résistance maximale à la traction allant jusqu'à 1 100 MPa ne s'appliquent pas au silane (n° ONU 2203).».
